

Servitudes d'Utilité Publique

La commune de Cousance est concernée par plusieurs Servitudes d'utilité publique dont il convient de prendre en compte dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

- **Servitude pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5).**

- **Servitude de protection des monuments historiques (AC1) :**

Elle concerne le château de la famille Révillon qui a été inscrit à l'inventaire des Monuments Historique le 17 juin 1992 pour les parties suivantes : façades et toitures du corps de logis et du bâtiment Sud des communs ; dans le corps de logis : grand escalier avec sa rampe ; au rez-de chaussée : vestibule et salon avec son décor ; à l'étage : pièce dite chapelle et salon avec leurs décors, les quatre cheminées Louis XV des chambres ainsi que le dessus de la cheminée de la chambre bleue avec le portrait peint de Joseph François Damas.

Service :

Unité Territoriale d'Architecture et du Patrimoine
L'Odyssée
13, rue Louis Rousseau
39016 Lons-le-Saunier

- **Servitude attachées à la protection des eaux potables (AS1) :**

Elle concerne le captage d'eau potable à partir du champ captant de Cousance.

Service :

Agence Régionale de Santé
Veille Sécurité Sanitaire et Environnementale
Délégation Territoriale du Jura
Département Santé Environnement
24, rue des Ecoles
CS 60 348
39 015 Lons-le-Saunier cedex

- **Servitude d'alignement (EL7) :**

Elle concerne les ouvrages suivants :

- C.D.2 : plan d'alignement approuvé le 15/11/1939,
- C.D.2 : plan d'alignement approuvé le 05/12/1975,
- RN 83 : plan d'alignement approuvé le 05/10/1900
- VC 14 : plan d'alignement approuvé le 30/10/1911.

Service :

Conseil Général Jura
17, rue Rouget de Lisle
39039 Lons-le-Saunier cedex

- **Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes expresses et des déviations d'agglomération (EL11) :**

Elle concerne la déviation de Cousance RD 1083.

Service :

Conseil Général Jura
17, rue Rouget de Lisle
39039 Lons-le-Saunier cedex

- **Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (I1) :**

Elle concerne le pipeline Sud-Européen – 2 canalisations parallèles :

- PL1 – canalisation 34" (863.6 mm) Fos-sur-Mer / Karlsruhe,
- PL2 – canalisation 40" (1016 mm) Fos-sur-Mer / Oberhoffen-sur-Morder.

Suite à ces décrets déclarant les canalisations d'intérêt général, l'exploitant a institué les servitudes par convention avec les propriétaires de terrains.

Les servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de deux bandes : une de 5 mètres de large (bande de servitude forte) à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée et une dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique, sans pouvoir excéder 20 mètres (bande de servitude faible), dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres (arrêté du 4 août 2006). Les servitudes attachées à ces bandes sont résumées ci-après.

Dans la bande de servitude forte de 5 mètres de large (2,50 mètres de part et d'autre de l'axe du tube), est interdit :

- toute construction durable,
- toute plantation : d'arbres ou d'arbustes, de façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur, la plantation de la vigne étant cependant autorisée,
- Tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

En zone forestière, la bande de servitude forte passe à 10 mètres de large (5 mètres de part et d'autre de l'axe du tube). Les interdictions restent les mêmes.

Dans la bande de servitude forte, l'exploitant peut procéder à des opérations d'essartage afin de ne pas compromettre l'accès à des moyens d'intervention en cas d'urgence.

Dans la bande de servitude faible de 20 mètres de largeur en règle générale, dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, l'exploitant :

- Peut accéder en tout temps aux terrains compris dans cette bande pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage,
- Peut procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abatages ou essouchements des arbres et arbustes, nécessités pour l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien de l'ouvrage.

Toutefois, l'exécution des travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doit être précédée d'une information de la personne qui exploite le terrain grevé par la servitude (article 21 du décret n° 59 645).

Travaux à proximité :

Dans le but d'améliorer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux sensibles et non sensibles, l'article L 554-2 du Code de l'environnement crée un guichet unique permettant l'identification des exploitants de réseaux et de recenser tous les ouvrages. (téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr »)

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

- Établissement des déclarations de projet de travaux (DT),
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Le guichet unique permet aux maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernées et de pré-remplir les formulaires DT-DICT.

Service :

Société du Pipeline Sud-Européen

Service Ligne

BP14

13771 FOS-SUR-MER cedex

- **Servitude relative à l'établissement des canalisations de transports et de distribution de gaz (I3) :**

Elle concerne la canalisation de distribution.

Travaux à proximité :

Dans le but d'améliorer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux sensibles et non sensibles, l'article L 554-2 du Code de l'environnement crée un guichet unique permettant l'identification des exploitants de réseaux et de recenser tous les ouvrages. (téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr »)

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

Service :

E.D.F – G.D.F

57, rue Bersot

BP 1209

25004 BESANCON cedex

- **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) :**

Elles concernent les lignes électriques de 2ème catégorie ainsi qu'une ligne électrique de 3ème catégorie :

- Ligne double circuit 400 kV : Liaison NO 1 : GENISSIAT – VIELMOULIN

Liaison NO 2 : GENISSIAT – VIELMOULIN

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toit ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Autres dispositions liées aux lignes électriques de 3ème catégorie :

- Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager à moins de 100 mètres de ces ouvrages,

- Pour toute demande de coup et d'abattage d'arbres ou de taillis,

Il conviendra de consulter le service exploitant.

Travaux à proximité :

Dans le but d'améliorer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux sensibles et non sensibles, l'article L554-2 du Code de l'environnement crée un guichet unique permettant l'identification des exploitants de réseaux et de recenser tous les ouvrages. (téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr »)

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

Le guichet unique permet aux maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT-DICT.

Ces formalités préalables concernent également toute demande de coupe ou abattage d'arbres ou de taillis.

Service :

E.D.F – G.D.F

57, rue Bersot – BP 1209

25004 Besançon cedex

R.T.E –E.D.F Transport SA

Transport électricité Est – G.E.T Bourgogne

Pont Jeanne Rose

71210 ECUISSES

- **Servitude relative aux chemins de fer (T1) :**

Elle concerne la ligne S.N.C.F 880 000 Mouchard - Bourg-en-Bresse.

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la S.N.C.F.

Service :

S.N.C.F – Délégation de l'Immobilier Sud-Est

Immeuble la Danica

19, avenue Georges Pompidou

69486 LYON cedex 03

- **Autres contraintes :**

Bois et forêt relevant du régime forestier :

- Forêt communale de Cousance d'une superficie de 71 ha,

- Forêt de la maison de retraite de Bian d'une superficie de 5 ha.

Service :

Monsieur le Directeur Départemental

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Unité territoriale de Lons-le-Saunier

535 rue Bercaille

39000 Lons-le-Saunier

La commune de Cousance est soumise à la réglementation des boisements tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1995. La compétence pour cette réglementation a été transférée au conseil général du Jura le 1er janvier 2009. Cet arrêté préfectoral est donc susceptible d'avoir fait ou de faire l'objet de modification par la nouvelle autorité compétente, à compter de cette date. La décision applicable à ce jour, ainsi que le plan annexé sont consultables soit en mairie, soit au conseil général du Jura.